

**EXTRAIT DU REGLEMENT D'ADMISSION 2017**  
**Assistant de Service Social / Educateur de Jeunes Enfants / Educateur Spécialisé /**  
**Educateur Technique Spécialisé**  
**(fiche à conserver par le candidat)**

(le règlement complet du concours peut être consulté à l'IRTESS ou sur le site Internet [www.irtess.fr](http://www.irtess.fr))

**A. Conditions d'accès aux épreuves d'admission :** avoir 18 ans au moins au 1er octobre de l'année d'entrée en formation.

Les formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et d'éducateur technique spécialisé sont ouvertes aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

**1 – Assistant de Service Social (arrêté du 29/06/2004 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale ;
- ou être titulaire du baccalauréat, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ;
- ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la DRJSCS, défini par l'arrêté du 11/09/1995 ;
- ou être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ou être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- ou être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ou être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique.

**2 - Educateur de Jeunes Enfants (arrêté du 16/11/2005 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale ;
- ou être titulaire du baccalauréat, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ;
- ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la DRJSCS, défini par l'arrêté du 11/09/1995 ;
- ou être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ou être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- ou être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ou être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique ;
- ou être titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture *et justifier de 3 ans d'expérience dans le champ de la petite enfance* ;
- ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "petite enfance" *et justifier de 3 ans d'expérience dans le champ de la petite enfance* ;
- ou être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique *et justifier de 3 ans d'expérience dans le champ de la petite enfance* ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale *et justifier de 3 ans d'expérience dans le champ de la petite enfance*.

La formation peut se faire en voie directe ou en voie promotionnelle pour les salariés et les apprentis du secteur socio-éducatif présentés et inscrits par leurs employeurs (attestation à joindre à la fiche d'inscription).

**3 - Educateur Spécialisé (arrêté du 20/06/2007 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale ;
- ou être titulaire du baccalauréat, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ;
- ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la DRJSCS, défini par l'arrêté du 11/09/1995 ;
- ou être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ou être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au RNCP au moins de niveau IV ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique *et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant* ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale *et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant*.

La formation peut se faire en voie directe ou en voie promotionnelle pour les salariés et les apprentis du secteur socio-éducatif présentés et inscrits par leurs employeurs (attestation à joindre à la fiche d'inscription).

**4 - Educateur Technique Spécialisé (arrêté du 18/05/2009 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale baccalauréat professionnel ou technologique ;
- ou être titulaire d'un baccalauréat professionnel ou technologique, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique ;

- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau V, *et attester de 3 ans d'expérience professionnelle et être en situation d'emploi de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique spécialisé* ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- ou être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'atelier, délivré par un établissement de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

La formation peut se faire en voie directe ou en voie promotionnelle pour les salariés et les apprentis du secteur socio-éducatif présentés et inscrits par leurs employeurs (attestation à joindre à la fiche d'inscription).

### **B. Date limite d'inscription sur internet le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au plus tard**

Quels que soient les concours choisis, pour valider votre inscription, la fiche d'inscription, accompagnée des pièces demandées, doit être **envoyée impérativement à l'IRTESS avant le 3 décembre 2016 minuit** (cachet de la poste faisant foi).

### **C. Déroulement des épreuves**

Les épreuves d'admission revêtent le caractère d'un concours dont les résultats ne sont valables que pour **l'année en cours**, elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### **1ère partie : ADMISSIBILITE - ECRIT : Samedi 21 janvier 2017 à 8h30**

#### **SALLE D'EXAMENS - à DIJON (située à côté de la faculté de médecine et en face de l'IRTESS)**

Il s'agit d'une épreuve écrite en deux parties (durée 3h) :

- **1ère partie** : compréhension de texte.
- **2ème partie** : réflexion et argumentation.

Les candidats retenus seront admissibles à l'oral. (Des listes seront établies pour chacune des 4 filières).

Les candidats déclarés admissibles devront remplir un dossier d'inscription complet et seront convoqués à l'oral.

**La note obtenue à l'écrit ne sera pas prise en compte lors de l'admission définitive. Elle vise seulement à accéder à la 2<sup>ème</sup> partie de la sélection.**

#### **Cas de dispense de l'épreuve écrite :**

- Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III et/ou Lauréats de l'Institut du Service Civique sont dispensés de l'écrit pour l'accès à la formation d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, ou d'éducateur technique spécialisé.
- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur éducateur et/ou du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'atelier, délivré par un établissement de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé sont dispensés de l'écrit pour l'accès à la formation d'éducateur technique spécialisé uniquement.

#### **2ème Partie : ADMISSION – ORAL : avril 2017**

- **L'épreuve orale ASS, EJE, ou ES** est composée de deux entretiens individuels auprès d'un professionnel du travail social et d'un professionnel titulaire d'un diplôme de psychologie. Chaque entretien dure environ 40 minutes.

- **L'épreuve orale ETS** se déroule sous forme d'un entretien de 45 minutes avec un titulaire d'un diplôme de psychologie et un titulaire du CAF ETS ou du DE ETS.

A l'issue des épreuves orales, les candidats sont classés en fonction des notes obtenues (**à l'oral seulement**) dans chaque filière. La commission d'Admission arrête la liste des entrants, ainsi que la liste complémentaire. Les candidats admis sous condition de l'obtention d'un diplôme à la session de juin (baccalauréat, DAEU...) devront impérativement adresser avant le 15 Juillet 2017 copie de l'attestation provisoire de réussite à cet examen.

### **D. Frais d'inscriptions**

Les montants des frais d'inscriptions sont fixés à 112 € pour les épreuves écrites, et 115 € pour les épreuves orales.

**Attention :** L'épreuve écrite des concours Assistant de service social, Educateur de Jeunes Enfants, Educateur spécialisé et Educateur Technique Spécialisé étant commune, les candidats auront à régler un montant de :

<b><i>Vous vous inscrivez :</i></b>	<b><i>Frais d'inscriptions à joindre à cette fiche</i></b>
- <b><i>A un seul concours : ASS, EJE, ES ou ETS</i></b>	<b><i>112 €</i></b>
- <b><i>Aux deux concours : ASS+EJE ou ASS+ES ou ASS+ETS ou EJE+ES ou EJE+ETS ou ES+ETS</i></b>	<b><i>127 €</i></b>
- <b><i>Aux trois concours : ASS+EJE+ES ou ASS+EJE+ETS ou ASS+ES+ETS ou EJE+ES+ETS</i></b>	<b><i>148 €</i></b>
- <b><i>Aux quatre concours : ASS+EJE+ES+ETS</i></b>	<b><i>172 €</i></b>

Pour les candidats passant leur épreuve dans les **DOM-TOM**, les frais d'inscription sont majorés de **50 €**.

**Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais d'inscription.**

En 2017, les frais d'inscription à la formation s'élèveront à 184 €, les frais de scolarité à 350 €.